

CONDITIONS GENERALES

CLUB IDENTICAR

Section 1 : Dispositions relatives au marquage

Section 2 : Notice d'Information des garanties d'assistance et d'assurance

Section 3 : Dispositions relatives aux services les « Bons Plans »

Section 4 : Dispositions relatives à la Balise Wetrak

CONDITIONS GENERALES CLUB IDENTICAR

| Section 1 : Dispositions relatives au marquage | | | |
|--|---|--------|--|
| Section 2 : Notice | e d'Information des garanties d'assistance et d'assurance | p.4 | |
| Chapitre 1 | : Dispositions communes aux différentes garanties | | |
| | Définitions | p.5 | |
| | Présentation des garanties du CLUB IDENTICAR | | |
| | Date de prise d'effet – durée de l'adhésion et des garanties | p.6 | |
| | Cotisations | p.6 | |
| | Modalités de résiliation | p.6 | |
| | Exclusions communes aux garanties | p.7 | |
| | Dispositions diverses | p.7 | |
| Chapitre 2 | : Les garanties et d'assistance et d'assurance | | |
| 2.1 | Véhicule de remplacement | p.10 | |
| | Indemnité financière en cas de Vol du véhicule | p.10 | |
| 2.3 | Indemnité en cas de frais de remise en état du véhicule après une Panne | p.11 | |
| | Rachat de franchises Vol, Accident, Bris de glace, Incendie | p.11 | |
| | Anti-Malus | p.12 | |
| | Avance de fonds | p.12 | |
| 2.7 | SOS Permis | p.12 | |
| | SOS Sésame | p.13 | |
| | SOS Constat amiable | p.13 | |
| 2.1 | 0 Contre-expertise | p.13 | |
| | 1 Aide à domicile | p.13 | |
| 2.1 | 2 Garde à domicile | p.13 | |
| 2.1 | 3 Remorquage | p.13 | |
| | 4 Acheminement vers les autorités locales | | |
| | 5 Rapatriement ou poursuite du voyage | p.14 | |
| | 6 Hébergement | p.14 | |
| | 7 Indemnité loyer batterie | p.14 | |
| | 8 Indemnité carburant | p.14 | |
| | 9 Protection Juridique | p.14 | |
| Section 3 : Dispo | sitions relatives aux services les « Bons Plans » | p.17 | |
| Section 4 : Disno | sition relatives à la Balise Wetrak | p.19 | |
| · | | ρ. ι ς | |
| | Définitions | p.20 | |
| | Fourniture de la Balise | p.20 | |
| | Installation, Activation de la Balise | p.20 | |
| | Garantie de la Balise | p.20 | |
| | Batterie de la Balise | p.20 | |
| | Fourniture du Service | p.21 | |
| | Cession ou changement de Véhicule | p.2′ | |
| | Responsabilités | p.2′ | |
| | Dispositions générales | p.22 | |
| 4.1 | 0 Traitement des données | p.22 | |

Section 1

Dispositions relatives au marquage

Le marquage assure l'identification permanente du Véhicule. A ce titre, il constitue, un moyen de dissuasion contre le Vol. Le marquage facilite également l'identification par les forces de l'ordre, du Véhicule lorsque celui-ci, après avoir été volé est retrouvé sans plaque d'immatriculation.

Dans le cadre de la réglementation imposée aux organismes de marquage, IDENTICAR fait procéder au gravage des huit derniers caractères du numéro de série du Véhicule sur toutes les vitres et du numéro d'immatriculation sur la lunette arrière ou la vitre de hayon.

Ce double marquage est réalisé conformément au cahier des charges SRA (Sécurité et Réparation Automobile, association des assureurs), organisme dédié aux études techniques et statistiques de sécurisation des véhicules.

Conformément à cette réglementation, chaque gravage donne lieu à l'inscription du Véhicule gravé sur le fichier informatique d'IDENTICAR et sur le fichier des véhicules gravés ARGOS (groupement d'assureurs pour l'identification, la recherche et la récupération des véhicules volés).

Les informations concernant l'Adhérent au CLUB IDENTICAR, le Véhicule et le certificat d'immatriculation sont conservées sur le fichier ARGOS pour une durée de 6 ans, et sont accessibles aux Autorités de Police, de Gendarmerie et des douanes, et aux inspecteurs ARGOS basés aux points stratégiques de la Communauté Européenne.

Après confirmation de l'enregistrement par ARGOS des informations relatives au Véhicule gravé, l'attestation d'inscription de marquage sera disponible, en libre téléchargement via l'Espace Membre du Site internet IDENTICAR.

Afin de renforcer les prestations et les moyens d'identification du Véhicule en cas de Vol, IDENTICAR adresse à l'Adhérent avec sa confirmation d'inscription, selon le Contrat souscrit, un identifiant électronique RFID (Radio Frequency IDentification) ou une Balise Wetrak (Système de localisation et de communication) à dissimuler dans l'habitacle du Véhicule.

Les données de l'Adhérent sont collectées par IDENTICAR SAS et sont nécessaires pour gérer l'adhésion, la gestion et l'exécution du contrat de l'Adhérent ainsi que la relation commerciale. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés d'IDENTICAR SAS, soit par courrier à CIL, 144 avenue Roger Salengro 92372 Chaville Cedex, soit par e-mail à cil@identicar.fr en joignant la copie d'un titre d'identité. L'Adhérent peut également s'opposer pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement selon le même formalisme. Les informations enregistrées sont communiquées aux partenaires assisteurs et assureurs d'IDENTICAR et à ARGOS.

L'Adhérent peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données concernant son Véhicule. Dans ce cas, son Véhicule ne sera pas inscrit au fichier ARGOS et l'Adhérent continuera, cependant, à bénéficier des services et garanties associés à son Contrat CLUB IDENTICAR.

Section 2

Notice d'Information des garanties d'assistance et d'assurance

CLUB IDENTICAR recouvre une gamme de différents contrats constitués de garanties indissociables entre elles d'assistance et d'assurance couvertes par les Contrats d'Assurance Collectives suivants :

Pour la garantie Protection Juridique :

- Contrat d'Assurance Collective n°785434 souscrit par l'intermédiaire d'IDENTICAR SAS au nom et pour le compte de ses partenaires distributeurs auprès d'ALLIANZ Protection Juridique.

Pour les contrats Club Identicar silver, silver eden auto, gold, RRG one, RRG mobilite totale, RRG mobilite totale ze, RRG mobilite connect:

- Contrat d'Assurance Collective n°14/4510 souscrit par IDENTICAR SAS au nom et pour le compte de ses partenaires distributeurs auprès de MUTUAIDE-ASSISTANCE (ci-après dénommée «MUTUAIDE-ASSISTANCE»).

Pour les contrats Club Identicar first, platinium, platinium eden auto, rrg mobilite :

- Contrat d'Assurance Collective n° 7 906 093 souscrit par IDENTICAR SAS au nom et pour le compte de ses partenaires distributeurs auprès de MAPFRE ASISTENCIA (ci-après dénommée «MAPFRE»).

Les garanties sont gérées par IDENTICAR SAS (ci-après dénommée IDENTICAR) par délégation des Assureurs.

Chaque contrat CLUB IDENTICAR est composé de la présente Notice d'Information intégrée, au même titre que les autres services proposés, aux Conditions Générales CLUB IDENTICAR, ainsi que du Bulletin d'adhésion signé par l'Adhérent et ses Dispositions Spéciales qui y sont insérées.

IDENTICAR SAS: SAS au capital de 4 736 020 €, RCS NANTERRE B 507 621 043, immatriculée auprès de l'ORIAS sous le numéro 09 052 611 en gualité de courtier en assurance, 144, avenue Roger Salengro 92372 CHAVILLE cedex.

MUTUAIDE-ASSISTANCE : SA au capital de 9 590 040 € entièrement versé, RCS CRETEIL B 383 974 086, entreprise régie par le Code des assurances, 8-14 avenue des Frères Lumière 94360 BRY SUR MARNE.

PROTEXIA France, exerçant sous la dénomination commerciale ALLIANZ Protection Juridique : SA au capital de 1895 248 €, RCS NANTERRE B 382 276 624, entreprise régie par le Code des assurances, Tour Neptune – La Défense 1 – Case courrier 2508 - 20, place de Seine 92 400 COURBEVOIE.

Ces sociétés sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09.

MAPFRE ASISTENCIA Compania Internacional de Seguros y Reaseguros: SA d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 €, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis 16, avenue Tony GARNIER – Le Quatuor – Bâtiment D – 69007 LYON France, RCS LYON 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33, rue de la Baume 75008 PARIS, Siret 413 423 682 00066, Entreprise régle par le Code des Assurances.

Cette société est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des autorités espagnoles - Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid.

IDENTICAR peut substituer aux contrats dénommés ci-dessus tout autre Contrat d'Assurance Collective avec des garanties au moins équivalentes pour l'Adhérent.

Dans cette hypothèse, les stipulations du (des) nouveau(x) contrat(s) seront opposables à l'Adhérent, dans les conditions et modalités définies à l'article 1.7.

Chapitre 1

Dispositions communes aux différentes garanties

1.1 DEFINITIONS

- Adhérent : Toute personne physique ou morale désignée comme telle sur le Bulletin d'adhésion. L'Adhérent a également la qualité d'Assuré et est donc bénéficiaire des garanties. Tout Adhérent est Membre du CLUB IDENTICAR.
- Accessoires : Eléments ajoutés au Véhicule et se trouvant à l'intérieur de l'habitacle.
- Accident : Tout dommage matériel subi par le Véhicule garanti.
- Accident immobilisant : Tout dommage matériel subi par le Véhicule garanti nécessitant un Remorquage.
- Accident responsable : Tout dommage matériel subi par le Véhicule de l'Adhérent suite à une collision dont l'Adhérent a été déclaré responsable par l'Assureur de 1er rang.
- Assuré : La personne physique ou morale désignée sur le Bulletin d'adhésion en qualité d'Adhérent.
- Assureurs: MUTUAIDE-ASSISTANCE, MAPFRE ASISTENCIA et ALLIANZ Protection Juridique.
- Assureur de 1^{er} rang: Assureur garantissant le Véhicule assuré au titre de l'Assurance des Véhicules Terrestres à Moteurs selon l'article L211.1 du Code des Assurances.
- Batterie : Batterie de traction servant au fonctionnement du Véhicule 100% électrique.
- Bris de glace : Bris accidentel du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et s'il est en verre ou en matière translucide du toit ouvrant.
- Bulletin d'adhésion : Bulletin de souscription complété et signé par l'Adhérent.
- Conducteur: Toute personne physique utilisatrice du Véhicule au moment de la réalisation de l'évènement. Le Conducteur doit disposer d'un permis de conduire en état de validité.
- Code : Désigne le Code des assurances.
- Constat amiable: Document officiel qui doit être signé, à remplir après un Accident de la route, expliquant les circonstances de celui-ci.
- Contrat : Tout contrat CLUB IDENTICAR auquel l'Adhérent a adhéré.
- Dépens : Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.
- Indemnités des articles 700 du Code de procédure civile, 75-1 de la loi du 10 juillet 1991, articles 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, article L 761-1 du Code de justice administrative et leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises.

Ce sont des indémnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

- Dispositions Spéciales : Descriptif des garanties dont l'Adhérent bénéficie en vertu du Contrat auquel il a adhéré. Les

Dispositions Spéciales sont insérées au Bulletin d'adhésion.

- Echéance : Date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion au Contrat.
- **Effraction**: Tout forcement, rupture, dégradation, démolition et enlèvement des éléments servant à fermer le Véhicule.
- Entretien/Révision: Toute opération d'entretien périodique définie au carnet d'entretien du constructeur et de maintenance visant à conserver le Véhicule en état de marche et de sécurité.
- Franchise: Somme restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre, déterminée au préalable dans le contrat de l'Assureur de 1er rang.
- Incendie: Combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, incendie par conflagration ou embrasement, par la foudre ou explosion.
- Indemnité : Somme définie aux Dispositions Spéciales du Contrat.
- Litige ou différend : Désaccord, contestation ou réclamation d'un droit, opposant l'Assuré à un Tiers, y compris sur le plan amiable
- Panne: Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, immobilisant le Véhicule, rendant impossible pour le Conducteur son utilisation dans des conditions normales de sécurité et nécessitant obligatoirement un Remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.
- Perte totale : Véhicule assuré jugé économiquement irréparable en suite d'un Vol.
- Prescription: période au-delà de laquelle la demande d'intervention de l'Adhérent auprès d'ALLIANZ Protection Juridique n'est plus recevable (articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code).
- Remorquage: Déplacement du Véhicule à l'aide d'un autre véhicule professionnel, du lieu de l'immobilisation au garage où la réparation pourra être effectuée.
- Sinistre: Réalisation d'un évènement susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du Contrat et survenu pendant la période de validité du Contrat.
- Tentative de vol : Commencement d'exécution d'un Vol de Véhicule, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le procès-verbal délivré par ces dernières. La Tentative de Vol est qualifiée dès lors que sont réunis des indices sérieux caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le Véhicule : forcement de la direction et de la serrure, du contact électrique, de la batterie, des fils électriques.
- Tiers: Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'Assuré au sens du présent Contrat.
- Usurpation d'Identité: Vol délibéré de l'identité d'un tiers afin de réaliser des actions frauduleuses.
- Valeur vénale à dire d'expert : Valeur du Véhicule à dire d'expert, en fonction de la valeur de revente sur le marché de l'occasion et des caractéristiques du véhicule (marque, type, âge, kilométrage).
- Véhicule assuré : Véhicule Terrestre à Moteur, systématiquement équipé de 4 roues, immatriculé en France métropolitaine, Principauté de Monaco et d'Andorre, et ayant un poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes et dont les références sont désignées au Bulletin d'adhésion.
- Vol : Soustraction frauduleuse du Véhicule commise par Effraction ou consécutive à un acte de violence.

1.2 PRESENTATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE ET D'ASSURANCE DU CLUB IDENTICAR

Le contrat CLUB IDENTICAR est composé des garanties suivantes :

- Véhicule de remplacement
- Indemnités financières
- Rachat de franchises Vol, Accident, Bris de glace, Incendie
- Garantie Anti-Malus
- Avance de fonds
- SOS Permis
- SOS Sésame
- SOS Constat amiable
- Contre-expertise
- Aide à domicile
- Garde à domicile
- Remorquage
- Acheminement vers les Autorités locales
- Rapatriement Poursuite de voyage
- Hébergement
- Indemnité loyer batterie
- Indemnité carburant
- Protection Juridique

Les garanties applicables à chaque Contrat CLUB IDENTICAR sont prévues aux Dispositions Spéciales dudit Contrat.

ATTENTION: L'Adhérent bénéficie uniquement des garanties qui sont indiquées aux Dispositions Spéciales du Contrat auquel il a adhéré.

1.3 DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

• Date de prise d'effet de l'adhésion aux garanties

Sous réserve du paiement effectif de la cotisation, les garanties d'assistance et d'assurance souscrites prennent effet à la date de signature du Bulletin d'adhésion. La présente Notice d'Information est remise à l'Adhérent lors de son adhésion. La qualité d'Adhérent à ces garanties vous confère, si vous ne l'aviez pas déjà acquise autrement, la qualité d'Adhérent au Contrat CLUB IDENTICAR.

Durée de l'adhésion aux garanties

 - Pour les contrats dont le dossier n'est pas complet au moment de l'adhésion (c'est-à-dire les contrats pour lesquels l'Adhérent n'a pas remis de mandat de prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) et de RIB permettant le paiement de la cotisation par prélèvement automatique):

Les garanties sont acquises à l'Adhérent pour la durée de l'adhésion définie dans son Bulletin d'adhésion.

A l'expiration de la durée précisée au Bulletin d'adhésion, IDENTICAR propose à l'Adhérent la reconduction des garanties pour une durée annuelle. Les garanties seront alors reconduites, dès l'accord exprès donné par l'Adhérent à IDENTICAR.

La cotisation est due pour la durée totale de l'adhésion aux garanties ou du renouvellement.

- Pour les contrats dont le dossier est complet au moment de l'adhésion :

Les garanties sont acquises à l'Adhérent pour une durée initiale d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée. Dans ce cas la reconduction n'est pas subordonnée à l'accord exprès de l'Adhérent.

L'Adhérent peut cependant résilier dans les conditions indiquées à l'article 1.5.

Date de cessation des garanties

Les garanties cessent de plein droit :

- à la fin de la période de validité définie sur le Bulletin d'adhésion, ou à la fin de la période de reconduction telle que décrite au paragraphe « Durée des garanties »
- en cas de non-paiement de la cotisation, dans les conditions prévues par l'article L 113-3 du Code des Assurances : A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhérent une lettre recommandée, l'invitant à s'acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la ou les cotisation(s) ou fraction de cotisation due(s) n'est (ne sont) toujours pas payée(s), les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié.

Après la date de cessation de l'adhésion aux garanties, l'Adhérent conserve le bénéfice de l'inscription sur le fichier ARGOS pendant la durée de celle-ci restant à courir à la date de la résiliation.

· Transfert des garanties

En cas de vente ou de destruction totale du Véhicule, l'Adhérent peut demander le transfert des garanties sur son nouveau véhicule.

Droit de renonciation dans le cadre de la vente à distance

En cas de fourniture d'opérations d'assurance à distance, l'Adhérent dispose **d'un droit de renonciation** dans les conditions prévues par l'article L 112-2-1 du Code des Assurances.

Il peut renoncer au Contrat, en utilisant son droit de rétractation, dans un délai de quatorze jours calendaires révolus, sans motifs ni pénalités.

1.4 COTISATIONS

Le bon de commande ainsi que la facture d'achat du Véhicule mentionnent la cotisation due au titre de l'adhésion au Contrat CLUB IDENTICAR en distinguant sa fraction se rapportant aux garanties d'assistance et d'assurance.

Le montant de la cotisation annuelle due au titre de l'année suivante est indiqué dans le courrier qu'adresse IDENTICAR à l'Adhérent aux fins de reconduction du Contrat. La cotisation est payable soit annuellement, soit par fractionnement par prélèvement bancaire ou carte bancaire.

1.5 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'adhésion en concession ou de renouvellement par paiement annuel au CLUB IDENTICAR, la demande de résiliation sera prise en compte à l'échéance principale du contrat sans aucun justificatif.

Conformément à l'article L113-15-2 du Code des Assurances, pour les contrats d'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction (contrats dont le dossier est complet au moment de l'adhésion), l'Adhérent peut, à l'expiration d'un délai d'un an courant à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion au contrat, résilier sans frais ni pénalités son adhésion, par l'envoi d'une lettre, d'un courriel ou tout autre support durable à IDENTICAR. La demande de résiliation sera prise en compte à la fin du mois au cours duquel IDENTICAR aura reçu la demande de résiliation. En cas de résiliation, l'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la partie de la cotisation correspondant la période pendant laquelle le risque est couvert, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois où IDENTICAR reçoit la demande de résiliation.

Sont exclus de toutes les garanties :

- les Sinistres survenus avant la date de prise d'effet du Contrat et postérieurement à sa résiliation,
- les Sinistres affectant des véhicules non immatriculés en France métropolitaine, en principauté de Monaco et en principauté d'Andorre.
- les Sinistres affectant des véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- les Sinistres occasionnés par un Conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire automobile en cours de validité,
- les Sinistres non pris en charge par l'Assureur de 1^{er} rang du Véhicule.
- les Sinistres et/ou litiges survenus alors que le Conducteur du Véhicule se trouve en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la règlementation ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
- -les Sinistres et/ou litiges découlant d'une faute intentionnelle ou inexcusable commise par l'Adhérent. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après l'intervention d'IDENTICAR ou l'un de ses Assureurs, IDENTICAR ou ces derniers seraient fondés à demander à l'Adhérent le remboursement des frais engagés,
- les Sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le Véhicule garanti est utilisé pour des usages de location sans chauffeur, de transports rémunérés de marchandises ou de voyageurs,
- les Sinistres et/ou litiges occasionnés lorsque le Véhicule garanti est utilisé au titre d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis à l'autorisation des pouvoirs publics.
- les Sinistres survenus au cours de cataclysme, tremblement de terre, guerre étrangère, guerre civile, évènement climatique, émeute, épidémie, pandémie, actes de terrorisme,
- les Sinistres causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
- le Vol du Véhicule lorsque la déclaration n'a pas été effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,
- les garanties en suite d'un accident si la déclaration auprès de l'Assureur 1^{or} rang garantissant le Véhicule n'a pas été effectuée.
- tous frais engagés sans avoir obtenu préalablement l'accord d'IDENTICAR par l'Adhérent.

1.7 DISPOSITIONS DIVERSES

Changement de situation personnelle

Toute modification relative à la situation personnelle de l'Adhérent portées sur le Bulletin d'adhésion doit être communiquée sous 15 jours à IDENTICAR, par courrier, courriel ou via l'écran « Mes infos persos » de l'Espace Membre du Site internet IDENTICAR.

Droit et langue applicables

Les relations précontractuelles et le Contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du Contrat sera de la compétence des juridictions françaises. La langue utilisée pendant la durée du Contrat est la langue française.

Changement d'assureur/Modification du ou des Contrat(s) d'assurance collective(s)

Tout changement d'assureur, dès lors que les garanties prévues dans le cadre du nouveau contrat d'assurance collective, seront au moins équivalentes à celles prévues au Contrat sera de plein droit opposable à l'Adhérent, sans qu'il ne soit notamment nécessaire de recueillir son consentement exprès.

L'Adhérent en sera informé par lettre simple lui précisant les coordonnées du nouvel assureur et, si les conditions du Contrat sont en toute ou partie modifiée, par l'envoi d'une nouvelle Notice d'Information.

Pareillement, les modifications apportées aux contrats d'assurance collectives, dès lors qu'elles n'auront pas pour effet de restreindre les droits de l'Adhérent, lui seront opposables de plein droit. Celles-ci seront portées à sa connaissance par l'envoi d'une nouvelle Notice d'Information.

Dans l'hypothèse où les modifications apportées aux contrats d'assurance collectives auraient pour effet de limiter et/ou restreindre les droits des Adhérents, il sera adressé un exemplaire de la nouvelle Notice d'Information à l'Adhérent au moins trois mois au minimum avant l'entrée en vigueur de ces modifications. L'Adhérent pourra alors, pendant ce délai de trois mois, librement dénoncer son adhésion par l'envoi à IDENTICAR d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la cotisation versée lui sera remboursée prorata temporis.

· Fausse déclaration intentionnelle ou non intentionnelle

- Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des Assurances, c'est-à-dire: réduction d'indemnités ou nullité de l'adhésion au Contrat (Articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances).
- -Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Adhérent entraine la déchéance des garanties et la résolution du Contrat.

Prescription

Conformément à l'Article L114-1 du Code des Assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.»

Conformément à l'Article L114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci, notamment par :

- une demande en justice (même en référé),
- un acte d'exécution forcée,

ainsi que par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception : par l'assureur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil:

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription ».

Article 2241 du Code civil:

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil :

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».

Article 2243 du Code civil:

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée ».

Article 2244 du Code civil :

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée ».

Article 2245 du Code civil:

«L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers ».

Article 2246 du Code civil:

«L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution ».

Pluralité d'assurances

Assurance cumulative : En application de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, l'Adhérent s'oblige, à informer IDENTICAR des garanties dont il bénéficie pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des Assurances. L'Adhérent a été invité à vérifier préalablement à son adhésion au contrat, s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'un contrat couvrant les garanties couvertes par son Contrat CLUB IDENTICAR. Dans le cas où l'Adhérent justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques

couverts par le Contrat CLUB IDENTICAR, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à son Contrat CLUB IDENTICAR dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celui-ci, par courrier, courriel ou tout support durable adressé à IDENTICAR, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques couverts par le Contrat. L'Adhérent est alors remboursé des cotisations qu'il a versées, sans frais ni pénalités, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'exercice de son droit de renonciation, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation.

Subrogation

Les Assureurs sont subrogés dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout Tiers responsable de l'événement ayant déclenché leur intervention et/ou leur indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des Indemnités réglées en exécution de l'adhésion au Contrat.

· Réclamations et médiation

En cas de désaccord ou de mécontentement relatifs aux conditions d'application de son Contrat CLUB IDENTICAR, l'Adhérent peut s'adresser à IDENTICAR:

- par téléphone au n°01.46.90.37.00,
- par courrier au 144 avenue Roger Salengro 92372 CHAVILLE cedex.

Si le différend persiste, il pourra adresser sa demande auprès du Service Qualité Clients/Réclamations de l'Assureur concerné.

- MUTUAIDE ASSISTANCE 8-14 avenue des Frères Lumière 94360 BRY-SUR-MARNE cedex. MUTUAIDE-ASSISTANCE s'engage à accuser réception du courrier de réclamation dans un délai de 10 jours ouvrés et à apporter une réponse à cette réclamation dans un délai maximal de 2 mois.

Si son désaccord persiste, l'Adhérent pourra recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées figurent sur les courriers de réponse à sa réclamation ou sur le site internet de l'Assureur.

- MAPFRE 16, avenue Tony Garnier, Le Quatuor – Bâtiment D - 69007 LYON.

Si la réponse ne le satisfait pas après réponse donnée par MAPFRE ASISTENCIA, l'Adhérent/l'Assuré peut demander l'avis d'un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite adressée au service réclamations.

- Pour la garantie Protection Juridique :

En cas de difficultés, l'Adhérent consulte d'abord son interlocuteur habituel d'Allianz Protection Juridique.

Si, sa réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

ALLIANZ Protection Juridique - Service Client,

Case Courrier 2508, 20 Place de Seine – La Défense 1 - 92086 Paris La Défense Cedex.

Courriel : qualite.protection-juridique@allianz.fr et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

· Loi Informatique et Libertés

Les informations à caractère personnel relatives à l'Adhérent sont collectées par IDENTICAR dans le respect du droit des Adhérents et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, aux seules fins de la gestion de l'adhésion et de l'exécution des garanties du Contrat de l'Adhérent. Elles peuvent également être utilisées dans le cadre de la gestion des relations commerciales entre IDENTICAR

et l'Adhérent. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

L'Adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises :

- aux Assureurs et Assisteurs partenaires d'IDENTICAR, à ses prestataires, aux Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'aux autorités de police ou de gendarmerie, dans la limite de leurs attributions respectives.
- à un sous-traitant au Maroc auquel IDENTICAR fait appel pour assurer une partie de la relation commerciale et la gestion du Contrat de l'Adhérent. Afin de garantir la confidentialité des données de l'Adhérent, IDENTICAR a signé avec son soustraitant les clauses contractuelles établies par la Commission Européenne.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent qu'il peut exercer en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés d'IDENTICAR, soit par courrier à IDENTICAR, CIL, 144, avenue Roger Salengro 92372 Chaville cedex, soit par e-mail en joignant un titre d'identité:

cil@identicar.fr

L'Adhérent peut également s'opposer pour des motifs légitimes à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement selon le même formalisme.

- Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique.
- Si l'Adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, le démarchage téléphonique pour proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels l'Adhérent a au moins un contrat en cours. Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

IDENTICAR se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives nécessaires à l'appréciation du préjudice.

Chapitre 2

Les garanties d'assistance et d'assurance

2.1 GARANTIE - VEHICULE DE REMPLACEMENT

A) OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie ne peut être mise en œuvre qu'en cas de Vol total ou d'immobilisation du Véhicule de l'Adhérent pour remise en état chez un professionnel de l'automobile en suite de la survenance des Sinistres ou évènements mentionnés ci-après, à condition qu'ils surviennent en France Métropolitaine, en Principauté de Monaco et d'Andorre et qu'ils soient expressément mentionnés aux Dispositions Spéciales du Contrat. Les évènements concernés sont les suivants :

- Vol du Véhicule
- Accident
- · Bris de glace
- Panne
- Effraction
- · Entretien/Révision

L'Adhérent ne bénéficie par conséquent de la présente garantie que pour ceux des évènements figurant ci-dessus qui sont expressément mentionnés aux Dispositions Spéciales du Contrat.

En cas de survenance d'un événement garanti en vertu des Dispositions Spéciales du Contrat, IDENTICAR met à la disposition de l'Adhérent un véhicule de remplacement avec kilométrage illimité (sans assurance Individuelle Conducteur) et dans le respect des exigences du loueur.

La catégorie du véhicule fourni ainsi que la durée de prise en charge sont indiquées aux Dispositions Spéciales.

B) MODALITES D'INTERVENTION

Pour toute demande de mise à disposition d'un véhicule de remplacement, l'Adhérent prend contact avec l'Assistance IDENTICAR et doit :

- se munir du constat amiable d'Accident ou de la déclaration de Vol ou d'Effraction établie par les Autorités de Police ou de Gendarmerie,
- ou se munir de l'ordre de réparation du Véhicule, en cas de Bris de glace, d'Entretien/Révision ou de Panne,
- ce document sera exigé lors de la livraison du véhicule de remplacement,
- prendre personnellement la livraison du véhicule à l'endroit qui vous aura été indiqué par IDENTICAR.

Si le Véhicule assuré est retrouvé avant expiration du délai maximum prévu au titre de l'évènement concerné dans les Dispositions Spéciales du Contrat, l'Adhérent doit adresser à IDENTICAR le certificat de découverte du Véhicule assuré et restituer le véhicule de remplacement.

Si le Véhicule assuré a été endommagé à la suite d'un Vol, l'Adhérent peut continuer à bénéficier du véhicule de remplacement pendant les réparations éventuelles, sans que la durée totale de mise à disposition dudit véhicule ne puisse excéder le délai maximum prévu en cas de Vol aux Dispositions Spéciales du Contrat, et à condition de faire une demande de

maintien d'attribution du véhicule de remplacement en joignant le rapport d'expertise délivré par l'Assureur de 1er rang.

Le véhicule de remplacement doit être restitué au loueur dès la mise à disposition par le réparateur du Véhicule assuré et en tout état de cause à l'expiration du délai maximum prévu dans le cadre de l'évènement concerné défini aux Dispositions Spéciales.

C) DISPOSITIONS SPECIALES POUR LES ADHERENTS NE REPONDANT PAS AUX CRITERES DES LOUEURS

Une indemnité journalière de 35 € TTC sera attribuée

- aux Adhérents ne répondant pas aux critères de conduite imposés par les loueurs,
- aux Adhérents utilisateurs de véhicules professionnels dotés d'équipements spéciaux ne répondant aux critères de mise à disposition des loueurs.

D) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE VEHICULE DE REMPLACEMENT

Ne sont pas pris en charge au titre de la présente garantie :

- Toute journée supplémentaire de véhicule de remplacement en dehors de celles strictement nécessaires pendant la durée du Vol ou des réparations,
- Toute location de véhicule de remplacement effectuée d'autorité par l'Adhérent,
- Les frais d'abandon,
- Les dégradations volontaires.

2.2 GARANTIE - INDEMNITE FINANCIERE EN CAS DE VOL DU VEHICULE

A) OBJET DE LA GARANTIE

Au cas où le Véhicule volé ne serait pas retrouvé au terme du délai défini par l'Assureur de 1er rang, ou si le Véhicule est retrouvé et jugé économiquement irréparable (coût des réparations égal ou supérieur à 85% de la valeur vénale TTC du Véhicule), IDENTICAR verse à l'Adhérent une indemnité financière forfaitaire dont le montant est précisé aux Dispositions Spéciales du Contrat.

Selon le Contrat, le montant de cette indemnité forfaitaire augmente chaque année lors du renouvellement du Contrat, et ce jusqu'à la cinquième année suivant l'adhésion initiale, pour atteindre le forfait défini aux Dispositions Spéciales du Contrat CLUB IDENTICAR.

Pour les renouvellements au-delà de la cinquième année, le forfait applicable est le même que celui de la cinquième année d'adhésion.

Pour l'application de cette garantie, l'Adhérent est invité à racheter un véhicule auprès du réseau vendeur du Véhicule volé.

Il est rappelé que cette garantie n'intervient que pour autant que l'Adhérent ait au jour du sinistre conformément à l'obligation qui lui est faite par les Conditions Générales, une assurance qui couvre, outre sa Responsabilité Civile, le Vol de son Véhicule.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- copie de la facture d'achat du Véhicule volé,
- copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,
- copie du rapport d'expert,
- copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1^{er} rana.
- copie du bon de commande du nouveau véhicule.

Le bénéficiaire du règlement

Le chèque de règlement est établi à l'ordre de l'Adhérent et est adressé à l'établissement vendeur du nouveau véhicule qui a la charge de le remettre à l'Adhérent.

En cas de décès de l'Adhérent, l'indemnité financière est versée par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

· Les modalités du règlement

Le paiement intervient dans un délai d'une semaine suivant la confirmation de prise en charge transmise par IDENTICAR à l'Adhérent, et sous réserve de la réception par IDENTICAR des justificatifs mentionnés ci-dessus nécessaires à l'instruction du dossier d'indemnisation.

2.3 GARANTIE - INDEMNITE FINANCIERE EN CAS DE FRAIS DE REMISE EN ETAT DU VEHICULE APRES UNE PANNE IMMOBILISANTE

A) OBJET DE LA GARANTIE

Les frais de remise en état du Véhicule de l'Adhérent effectués après une Panne ayant obligatoirement nécessité un Remorquage sont remboursés à l'Adhérent à concurrence du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat.

Ce montant ne pourra en aucun cas excéder :

le montant total des réparations.

Pour l'application de cette garantie, l'Adhérent est invité à effectuer les réparations auprès du réseau vendeur du Véhicule.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie de l'ordre de réparation établi par le réparateur,
- la facture relative à la remise en état de son Véhicule,
- une copie du justificatif du Remorquage de son véhicule.

2.4 GARANTIE - RACHAT DE FRANCHISES « VOL, ACCIDENT, BRIS DE GLACE, INCENDIE »

A) OBJET DE LA GARANTIE

Est prise en charge ou est remboursée la Franchise laissée à la charge de l'Adhérent en cas de Vol, d'Accident **responsable**, de Bris de glace ou d'Incendie du Véhicule de l'Adhérent, et ce, **dans la limite du plafond et des garanties définis aux Dispositions Spéciales du Contrat**.

Ce montant ne pourra en aucun cas excéder :

- le montant de la Franchise appliquée par l'Assureur de 1er rang,
- le montant total des réparations.

Pour l'application de cette garantie, l'Adhérent est invité à effectuer les réparations auprès du réseau vendeur du Véhicule.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entrainer la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

En cas de Vol

- copie de la déclaration de Vol effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,
- copie de la quittance d'indemnité émise par l'Assureur de 1^{er} rang et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Adhérent,
- si le Véhicule volé est retrouvé et jugé économiquement irréparable, copie du rapport d'expert.

· En cas d'Accident

- copie du Constat amiable d'accident
- copie de la prise en charge des réparations émise par l'Assureur de 1er rang garantissant le Véhicule et précisant le montant de la Franchise « Dommage » laissée à la charge de l'Adhérent;
- copie de la facture des réparations effectuées dans le réseau vendeur du Véhicule,
- si le Véhicule est irréparable, copie du rapport d'expert.

En cas de Bris de glace

- copie de la prise en charge émise par l'Assureur de 1^{er} rang et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Adhérent.
- copie de la facture de remplacement de la vitre du Véhicule de l'Adhérent.

· En cas d'Incendie

- copie de la prise en charge, ou de la quittance d'indemnité, émise par l'Assureur de 1er rang et précisant le montant de la Franchise laissée à la charge de l'Adhérent,
- copie de la facture des réparations effectuées dans le réseau vendeur du Véhicule,
- copie du rapport d'expert.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISES

Sont exclus de la garantie :

- Les Véhicules endommagés alors qu'ils étaient en stationnement,
- Les Sinistres pour lesquels l'Adhérent est déclaré non responsable par l'Assureur de 1er rang garantissant le Véhicule,
- Les Sinistres non déclarés à l'Assureur de 1er rang,
- Tout véhicule terrestre quatre roues à moteur ne pouvant justifier d'une clause bonus/malus dans son contrat d'assurance principal,
- Les Sinistres pour lesquels les réparations ont été effectuées en dehors du réseau vendeur du Véhicule,
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme,

- Les Franchises au titre de la Responsabilité Civile,
- Les Franchises « Prêt de volant »,
- Les dommages causés à la caravane attelée.

D) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE BRIS DE GLACE

- Les bris des phares longue portée et antibrouillard qui ne sont pas montés d'origine ou prévus en tant qu'option au catalogue du constructeur,
- Les ampoules, rétroviseurs et déflecteurs de porte.

E) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE RACHAT DE FRANCHISE INCENDIE

- Les Sinistres causés par un incendie provoqué par une cigarette non éteinte ou mal éteinte,
- Les Sinistres causés par un excès de chaleur sans embrasement.
- Les Sinistres causés par un incendie lors d'un Vol.

2.5 GARANTIE - ANTI-MALUS

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'Accident **responsable**, IDENTICAR prend en charge la majoration de la prime annuelle d'assurance du Véhicule de l'Adhérent liée à la modification du coefficient réduction/ majoration (Bonus/Malus) à **concurrence du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat**.

La présente garantie est limitée

- à la prise en charge d'un seul Sinistre par année d'adhésion, et dès lors que la garantie est acquise à l'Adhérent.
- à la seule prise en charge de la prime annuelle qui suit le sinistre et qui génère la modification du coefficient réduction/ majoration (Bonus/Malus),
- à 25% du montant de la prime annuelle du Contrat d'assurance Automobile en vigueur avant les Sinistres en cas de survenance de plusieurs Sinistres au cours de l'année d'Adhésion.
- à 25% du montant de la prime annuelle du Contrat d'assurance Automobile en vigueur avant les Sinistres en cas de modification du contrat d'assurance automobile impliquant un avenant tarifaire ou en cas de changement d'Assureur de 1^{er} rang pendant la durée de la garantie.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent s'engage, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, à faire connaître tout Sinistre de nature à entraîner la garantie du présent Contrat au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'échéance transmis par l'Assureur de 1er rang mentionnant l'application du cœfficient de majoration.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie du dernier avis d'échéance annuelle de son contrat d'assurance automobile antérieur au Sinistre et mentionnant son coefficient de réduction/majoration,
- une copie de l'avis d'échéance annuelle de son contrat d'assurance automobile postérieur au Sinistre et mentionnant son nouveau cœfficient de réduction/majoration,
- une copie de la déclaration de Sinistre effectuée auprès de l'Assureur de 1er rang décrivant les circonstances du Sinistre.

2.6 GARANTIE - AVANCE DE FONDS

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol ou d'Effraction du Véhicule de l'Adhérent dans lequel se trouvaient ses moyens de paiement, une Avance de fonds peut être accordée pour un montant maximum défini aux Dispositions Spéciales du Contrat, afin de lui permettre de faire face aux dépenses d'urgence telles que déplacements, hébergement, etc.

B) MODALITES D'INTERVENTION

Cette Avance de fonds s'effectue après réception de la déclaration de Vol ou d'Effraction du Véhicule auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie, contre une reconnaissance de dette.

Dans tous les cas, les sommes avancées sont **remboursables** au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de mise à disposition des fonds.

A défaut de remboursement, IDENTICAR engagera toutes poursuites de recouvrement utiles.

2.7 GARANTIE - SOS PERMIS

A) OBJET DE LA GARANTIE

Dès lors que l'Adhérent fait l'objet d'un retrait de points suite à une infraction au Code de la Route commise durant la période de validité du Contrat, IDENTICAR rembourse ou prend en charge les frais de stage de récupération de points du permis de conduire réalisé à son initiative, auprès d'un centre agréé, à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Spéciales du Contrat.

La demande de remboursement doit parvenir à IDENTICAR dans les 24 mois suivant la date de l'infraction.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

Lors de toute demande de remboursement des frais de stage de récupération des points du permis de conduire, il appartiendra à l'Adhérent de communiquer à IDENTICAR tous les éléments permettant d'établir qu'il remplit les conditions demandées et notamment:

- la copie de la notification de retrait de points ou de procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de points,
- la copie de la facture acquittée du stage de récupération de points auprès d'un centre agréé.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE SOS PERMIS

Est exclu de la garantie le remboursement des frais de stage faisant suite à une perte de points résultant d'une infraction, lorsque celle-ci est consécutive à :

- un refus de restituer le permis de conduire suite à une décision, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,

 une conduite du Véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est pénalement réprimé ou sous l'emprise de plantes ou substances classées comme stupéfiants, ainsi qu'à un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Rappel : Seuls les frais de stage de récupération de points étant garantis, le remboursement des frais de stage :

- qui ne permettent pas la récupération de points
- qui sont imposés par les autorités judiciaires
- qui sont obligatoires pour les détenteurs de permis probatoire

n'est pas pris en charge.

2.12 GARANTIE - GARDE A DOMICILE

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de perte ou de Vol des clés, cartes magnétiques, télécommandes et papiers du Véhicule de l'Adhérent. IDENTICAR:

- rembourse les frais de remplacement (ou prend en charge dans le cadre du Certificat d'immatriculation du Véhicule de l'Adhérent) à concurrence du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat.
- organise et prend en charge l'acheminement en taxi de l'Adhérent vers les Autorités de Police ou de Gendarmerie, ou son domicile, à concurrence du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat.

L'Adhérent s'engage à fournir les pièces justificatives demandées par IDENTICAR.

2.9 GARANTIE - SOS CONSTAT AMIABLE

OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'Accident avec son Véhicule, l'Adhérent prend contact avec l'Assistance IDENTICAR afin d'obtenir toute information utile sur les éléments à reprendre sur le Constat amiable.

En aucun cas, IDENTICAR se substitue à l'Adhérent pour remplir son Constat, et ne pourra être tenu pour responsable de l'interprétation ni de l'utilisation par l'Adhérent des informations communiquées.

2.10 GARANTIE - CONTRE EXPERTISE

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas de désaccord sur la valeur à dire d'expert du Véhicule telle que définie par l'expert de l'Assureur de 1^{er} rang, IDENTICAR organise et prend en charge la contre-expertise du Véhicule à la suite d'un Vol ou d'une destruction totale suite à un Accident.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives demandées par IDENTICAR.

2.11 GARANTIE - AIDE A DOMICILE

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol avec violence ou d'Accident grave de la circulation, ayant entraîné une hospitalisation de plus de 24 heures ou de blessures immobilisantes, IDENTICAR organise et prend en charge les services d'une aide-ménagère, à concurrence du nombre d'heures défini aux Dispositions Spéciales du Contrat.

Ces heures seront réparties à la convenance de l'Adhérent à raison de 2 heures minimum consécutives par jour, durant le mois qui suit le retour au domicile ou pendant la période d'immobilisation au domicile.

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives demandées par IDENTICAR.

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol avec violence ou d'Accident grave de la circulation, ayant entraîné une hospitalisation de plus de 24 heures ou de blessures immobilisantes, IDENTICAR organise et prend en charge la garde au domicile de l'Adhérent, par une personne qualifiée, des enfants de l'Adhérent, ou de ses petits-enfants à charge fiscale, de moins de 15 ans, à concurrence du nombre d'heures défini aux Dispositions Spéciales du Contrat.

Ces heures seront réparties à la convenance de l'Adhérent à raison de 4 heures minimum consécutives, et 10 heures maximum consécutives par jour, durant la période d'hospitalisation ou la période d'immobilisation au domicile.

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives demandées par IDENTICAR.

2.13 GARANTIE - REMORQUAGE

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol, de Panne, d'Erreur de carburant, de Crevaison ou d'Accident immobilisant le Véhicule de l'Adhérent, IDENTICAR rembourse ou prend en charge, à concurrence du plafond indiqué aux Dispositions Spéciales du Contrat, les frais de Remorquage du Véhicule du lieu du Sinistre jusqu'à l'établissement réparateur de la marque le plus proche.

B) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE REMORQUAGE

Rappel: La garantie ne jouant qu'en cas de Vol, de Panne, d'Erreur de carburant, de Crevaison ou d'Accident immobilisant le Véhicule de l'Adhérent, ne sont pas prises en charge:

- les immobilisations à raison d'opérations d'entretien (périodique ou non), de campagne de rappel, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou à un défaut d'entretien,
- les immobilisations consécutives à un déclenchement intempestif d'alarme.
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole),
- les immobilisations consécutives à la perte de clés, et travaux de carrosserie et de peinture.

2.14 GARANTIE - ACHEMINEMENT VERS LES AUTORITES LOCALES

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol du Véhicule de l'Adhérent, IDENTICAR organise et prend en charge, l'acheminement en taxi de l'Adhérent et de ses passagers vers les Autorités de Police ou de Gendarmerie, à concurrence du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat.

2.15 GARANTIE - RAPATRIEMENT OU POURSUITE DU VOYAGE

OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol ou d'Accident immobilisant, IDENTICAR rembourse à l'Adhérent (ou lui verse une somme forfaitaire équivalente) le prix des billets de train en 1ère classe lui permettant de rejoindre depuis le lieu de l'immobilisation du Véhicule, son domicile ou de poursuive son voyage, à concurrence du nombre de places assises figurant sur le certificat d'immatriculation du Véhicule.

Lorsque le trajet est supérieur à 1.000 km, la prise en charge est accordée pour un trajet en avion aller-simple, en classe économique, entre l'aéroport le plus proche du lieu d'immobilisation du Véhicule et l'aéroport le plus proche du domicile ou du lieu du voyage de l'Adhérent.

2.16 GARANTIE - HERBERGEMENT

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'immobilisation du Véhicule à plus de 100 kilomètres du domicile de l'Adhérent en suite d'un Vol ou d'un Accident, IDENTICAR rembourse, sur présentation de justificatifs, les frais d'hébergement à concurrence d'une nuitée par personne dont le montant est précisé aux Dispositions Spéciales du Contrat.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- copie de la déclaration de Vol du Véhicule effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,
- copie du constat amiable,
- copie de la facture acquittée de la nuit d'hôtel.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE HEBERGEMENT

Sont exclus de la garantie :

- Les Sinistres, hors Vol et Accident,
- Tous frais annexes tels que : frais de consommation, de restaurant, de Taxi, de parking, de téléphone.

2.17 GARANTIE - INDEMNITE LOYER BATTERIE

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'immobilisation du Véhicule 100% électrique de l'Adhérent en suite d'un Vol, d'un Accident, d'une Effraction, d'un Bris de glace ou d'une Panne, IDENTICAR rembourse à l'Adhérent la location mensuelle de la Batterie de traction servant au fonctionnement du Véhicule 100% électrique, à concurrence du plafond défini aux Dispositions Spéciales du Contrat prorata temporis du nombre de jours accordé au titre de la garantie « VEHICULE DE REMPLACEMENT » .

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie. Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- copie de la déclaration de Vol ou d'Effraction effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie.
- copie du constat amiable,
- copie de l'ordre de réparation en cas de Panne.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INDEMNITE LOYER BATTERIE

Sont exclus de la garantie :

- Les Sinistres, hors Panne, non déclarés à l'Assureur de 1er rang.
- Les immobilisations consécutives à l'Entretien périodique du Véhicule 100% électrique.

2.18 GARANTIE - INDEMNITE CARBURANT

A) OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Vol, d'Accident, d'Effraction, de Bris de glace ou de Panne du Véhicule 100% électrique, IDENTICAR verse à l'Adhérent une indemnité financière forfaitaire dont le montant est défini aux Dispositions Spéciales du Contrat afin de compenser les frais de carburant durant la mise en disposition du véhicule de remplacement thermique.

B) MODALITES D'INDEMNISATION

L'Adhérent doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à IDENTICAR dans un délai de 5 jours ouvrés toute circonstance de nature à entraîner la mise en jeu de la présente garantie.

Il s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes :

- copie de la déclaration de Vol ou d'Effraction effectuée auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie,
- copie du constat amiable,
- copie de l'ordre de réparation en cas de Panne.

C) EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE INDEMNITE CARBURANT

Sont exclus de la garantie :

- Les Sinistres, hors Panne, non déclarés à l'Assureur de 1er rang,
- Les dommages résultant de dégradations volontaires,
- Les immobilisations consécutives à l'Entretien périodique du Véhicule 100% électrique.

2.19 GARANTIE - PROTECTION JURIDIQUE

Pour tout LITIGE lié au véhicule assuré, sauf ceux faisant l'objet des exclusions énoncées à l'article « Exclusions » des présentes dispositions :

- ALLIANZ Protection Juridique informe l'Adhérent sur ses droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- ALLIANZ Protection Juridique conseille sur la conduite à tenir.
- ALLIANZ Protection Juridique effectue, le cas échéant et avec l'accord de l'Adhérent, les démarches amiables nécessaires.
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, l'Adhérent a la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt) ; si l'Adhérent le

souhaite, ALLIANZ Protection Juridique peut mettre l'Adhérent en relation avec un avocat qu'ALLIANZ Protection Juridique connait, sur demande écrite de l'Adhérent.

De même, l'Adhérent est informé qu'il doit être assisté ou représenté par un avocat lorsqu'ALLIANZ Protection Juridique ou l'Adhérent est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

La direction du procès appartient à l'Adhérent, conseillé par l'avocat d'ALLIANZ Protection Juridique. Durant cette procédure, ALLIANZ Protection Juridique reste à la disposition de l'Adhérent et à celle de l'avocat de l'Adhérent pour lui apporter l'assistance nécessaire.

DOMAINES D'INTERVENTION

ALLIANZ Protection Juridique intervient exclusivement, sous réserves des exclusions et limitation de garanties, dans les domaines relatifs à :

- l'usurpation de plaques d'immatriculation,
- l'usurpation du permis de conduire.
- l'usurpation de cartes grises,
- la revente du Véhicule désigné aux conditions particulières,
- la réalisation du contrôle technique du Véhicule désigné aux conditions particulières.

EXCLUSIONS SPECIFIQUE A LA PROTECTION JURIDIQUE Les litiges :

- Mettant en cause la responsabilité civile ou la garantie « Défense pénale et recours » de l'Adhérent, lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurances ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou réglementaires,
- Résultant de faits dolosifs, frauduleux ou intentionnels de la part de l'Adhérent, caractérisés par la volonté de provoquer un dommage avec la conscience des conséquences de son acte, hormis le cas de légitime défense,
- Résultant de l'inexécution par l'Adhérent d'une obligation légale ou contractuelle,
- De nature fiscale ou douanière,
- Ayant pour origine l'état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement, ainsi que la prise de stupéfiants, de substances illicites ou médicamenteuses non prescrites par une autorité médicale compétente ou le refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue,
- La réparation ou l'entretien des véhicules,
- Liés à l'activité professionnelle de l'Adhérent lorsque celle-ci est en rapport avec la réparation ou l'entretien des véhicules,
- Relatifs aux recouvrements de créances,
- Relevant de votre vie privée.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

L'Adhérent doit sous peine de déchéance :

- déclarer son litige par écrit, dès qu'il en a connaissance.
 Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige.
- transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au litige y compris les justificatifs prouvant la réalité de son préjudice.
- adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations,

actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

L'Adhérent prend acte :

Qu'il doit s'abstenir de confier la défense de ses intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans en avoir préalablement informé ALLIANZ Protection Juridique.

Si l'Adhérent contrevient à cette obligation, les frais en découlant resteront à sa charge.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, l'Adhérent peut les prendre, à charge pour lui d'en avertir ALLIANZ Protection Juridique dans les meilleurs délais.

L'Adhérent ne doit accepter de la partie adverse aucune indemnité qui lui serait offerte directement sans en avoir préalablement informé ALLIANZ Protection Juridique. À défaut, et si ALLIANZ Protection Juridique avait engagé des frais, ceux-ci seraient mis à la charge de l'Adhérent dans la mesure où ALLIANZ Protection Juridique serait dans l'impossibilité de les récupérer.

Lorsque l'Adhérent fait, de mauvaise foi, des déclarations inexactes ou incomplètes sur les faits, les évènements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à sa solution, l'Adhérent est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

ETENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

Étendue géographique de vos garanties

La garantie est acquise à l'Adhérent si son litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Ne sont pas pris en charge les litiges :

- dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet du Contrat, sauf si l'Adhérent apporte la preuve qu'il ne pouvait avoir connaissance de ce fait avant cette date.
- ou que l'Adhérent déclare postérieurement à la date de résiliation de son Contrat, sauf si l'Adhérent apporte la preuve qu'il ne pouvait avoir connaissance de ce fait avant cette date.

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

Ce qui est pris en charge, dans la limite des montants garantis :

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec l'accord préalable d'ALLIANZ Protection Juridique (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire: les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de la garantie ont été respectées (cf. paragraphe « Les modalités d'application de la garantie »). Toutefois, ALLIANZ Protection Juridique ne prend pas en charge les dépens si l'Adhérent succombe à l'action et que l'Adhérent est condamné à les rembourser à son adversaire.

Frais et honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, l'Adhérent a la liberté de

son choix. Sur demande écrite de sa part, ALLIANZ Protection Juridique peut mettre l'Adhérent en relation avec un avocat qu'ALLIANZ Protection Juridique connait. ALLIANZ Protection Juridique réglera les frais et honoraires de l'avocat de l'Adhérent selon les montants T.T.C. indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction. décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de la prise en charge même si l'Adhérent change d'avocat. Si le statut de l'Adhérent lui permet de récupérer la T.V.A., celle-ci sera déduite desdits montants. Il reviendra à l'Adhérent de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et ALLIANZ Protection Juridique remboursera les montants hors taxes sur présentation d'une facture acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception du courrier de l'Adhérent (le cachet de la poste faisant foi).

Plafonds et seuil minimal d'intervention

| - Montant de la garantie par litige T.T.C : | 5000€ |
|--|-------|
| - Plafond d'expertise judiciaire par litige et T.T.C : | 1500€ |
| - Seuil minimal d'intervention par litige et T.T.C | 200€ |

MONTANTS de prise en charge des frais et honoraires de l'avocat de l'Adhérent (en euros et T.T.C.)

| Démarches amiables | 350 € |
|---|-------|
| Protocole de transaction, arbitrage | 500€ |
| Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise | 350 € |
| Autres commissions | 350 € |
| • Référé | 500€ |
| Tribunal de Police : | |
| - sans constitution de partie civile | 350 € |
| - avec constitution de partie civile et 5 ^{ème} classe | 500€ |
| Tribunal Correctionnel : | |
| - sans constitution de partie civile | 700€ |
| - avec constitution de partie civile | 800€ |
| Tribunal d'Instance | 700€ |
| Tribunal de Grande Instance, de Commerce, Tribunal Administratif | 1000€ |
| Cour d'Appel | 1000€ |
| Cour d'Assises | 1500€ |
| Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Juridictions européennes. | 1700€ |

N'est pas pris en charge

- Toute somme de toute nature que l'Adhérent doit être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si l'Adhérent succombe à l'action judiciaire et est condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.

- Tout frais et honoraire engendrés par une initiative prise sans l'accord préalable d'ALLIANZ Protection Juridique, sauf mesure conservatoire urgente.
- Les droits proportionnels mis à la charge de l'Adhérent en qualité de créancier par un huissier de justice.
- Tout honoraire de résultat.

Attention

Il revient à l'Adhérent de communiquer à ALLIANZ Protection Juridique tous renseignements, documents et justificatifs prouvant la réalité de son préjudice. À défaut, ALLIANZ Protection Juridique ne pourrait instruire le dossier de l'Adhérent. ALLIANZ Protection Juridique ne prend pas en charge les éventuels frais exposés par l'Adhérent et destinés à apporter ces éléments de preuve de son préjudice, sauf accord préalable d'ALLIANZ Protection Juridique.

SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, ALLIANZ Protection Juridique se substitue à l'Adhérent dans ses droits et actions pour le recouvrement des sommes qui lui sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes qu'ALLIANZ Protection Juridique a payées et après avoir prioritairement désintéressé l'Adhérent si des frais et honoraires sont restés à sa charge.

QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre l'Adhérent et ALLIANZ Protection Juridique au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge d'ALLIANZ Protection Juridique. Toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement si l'Adhérent a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'Adhérent engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui a été proposée par la tierce personne ou ALLIANZ Protection Juridique, celleci indemnisera l'Adhérent des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au paragraphe « Modalités de prise en charge ».

QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que l'Adhérent a déclaré son litige, il a la liberté de faire appel à un avocat de son choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si l'Adhérent estime qu'il peut survenir un conflit d'intérêts entre lui et ALLIANZ Protection Juridique (par exemple si ALLIANZ Protection Juridique est amené à défendre simultanément les intérêts de l'Adhérent et ceux de la personne contre laquelle celuici a demandé d'exercer son recours).

Dans cette éventualité, ALLIANZ Protection Juridique prend en charge les frais et honoraires de l'avocat de l'Adhérent dans la limite de ce qui est prévu au paragraphe « Modalités de prise en charge ».

Section 3

Dispositions relatives aux services les « Bons Plans »

3.1 DEFINITIONS

- Bons Plans : Ensemble de services proposés aux membres du CLUB IDENTICAR.
- Club à l'écoute : Centre d'appels du CLUB IDENTICAR.
- Code promo : Code promotion permettant aux membres du CLUB IDENTICAR d'obtenir un privilège.
- Membre: Toute personne physique ou morale désignée comme telle sur le Bulletin d'adhésion. Tout Membre est Adhérent au CLUB IDENTICAR.
- Prestataire: Professionnel qui fournit les services aux membres du CLUB IDENTICAR.
- Site internet : Espace client utilisé par le membre du CLUB IDENTICAR.

3.2 CLUB IDENTICAR A VOTRE ECOUTE

Le CLUB A L'ECOUTE est un centre d'appels composé d'une équipe dédiée répondant à un numéro de téléphone unique, dans le cadre de l'utilisation du Véhicule du membre du CLUB IDENTICAR, pour toute :

- demande relative au Véhicule du membre (l'entretien, la garantie, le gardiennage, le lavage, la location, l'assurance, l'expertise, etc.),
- recherche et mise en relation avec un prestataire professionnel de l'automobile,
- recherche d'un évènement lié à l'automobile, tel que salon, manifestation sportive.

En sa qualité d'intermédiaire, IDENTICAR n'assume pas une obligation de résultat mais une obligation de moyens mise en œuvre dans l'exécution des prestations du Service Le CLUB A L'ECOUTE.

3.3 LES « BONS PLANS » DU CLUB IDENTICAR

A) OBJET DES PRESTATIONS

Le Service les « Bons plans » du CLUB IDENTICAR permet à ses membres de bénéficier de remises exclusives et de services privilégiés à des offres tarifaires spécifiques négociées par IDENTICAR auprès de prestataires nationaux.

La liste des prestataires partenaires est présentée dans le courrier de confirmation d'adhésion adressée au membre du CLUB IDENTICAR et disponible, dans l'espace client du Site internet d'IDENTICAR et également disponible sur simple demande.

Ces offres sont accessibles uniquement depuis l'espace client du Site internet IDENTICAR et réservées exclusivement aux membres du CLUB IDENTICAR, sous réserve de disponibilité au moment de la réservation de l'offre.

B) MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Pour bénéficier de l'offre, le membre du CLUB IDENTICAR :

- se connecte sur l'Espace Membre du Site internet IDENTICAR,
- récupère le « Code promo » associé à l'offre sélectionnée,
- se connecte au Site internet du prestataire désigné et utilise le « Code promo » associé à l'offre choisie,

DU

- prend contact avec le prestataire désigné et communique le « Code promo » associé à l'offre choisie.

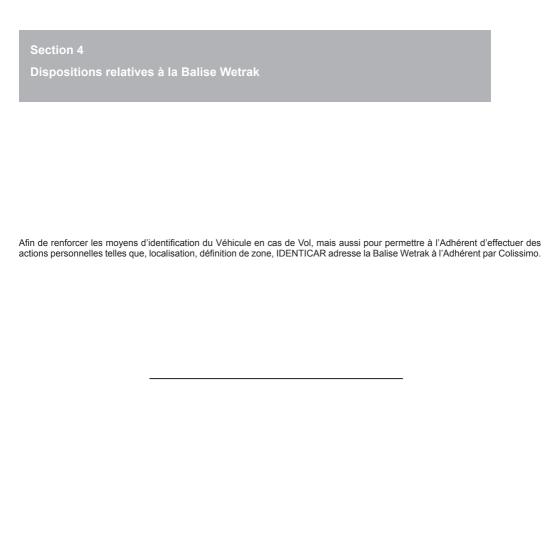
IDENTICAR n'assume pas une obligation de résultat mais une obligation de moyen mise en œuvre dans l'exécution des prestations du Service les « Bons plans ».

3.4 LES « BONS PLANS » DU DISTRIBUTEUR AUTOMOBILE

Le Service les « Bons plans » proposé par le distributeur automobile ou le groupe de distribution vendeur du Véhicule permet à ses membres de bénéficier de remises et de services exclusifs proposés et fournis par le distributeur automobile lui-même.

La liste de ces offres spécifiques est énoncée dans le courrier de confirmation d'adhésion adressée au membre du CLUB IDENTICAR et disponible sur simple demande auprès du distributeur automobile ou du groupe de distributeur vendeur du Véhicule.

| Les conditions d'application de d vendeur du Véhicule. | ces prestations sont dispo | onibles auprès du d | istributeur automobil | le ou du groupe de dis | stribution |
|---|----------------------------|-----------------------|-----------------------|------------------------|------------|
| La responsabilité d'IDENTICAR | ne pourra être engagée l | lors de la fourniture | et la mise en œuvre | de ces prestations. | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |



Chapitre 1

Les Services

4.1 DEFINITIONS

- Action: Les « actions » comprennent, d'une part les actions personnelles, d'autre part, les SMS ou courriels envoyés à l'Adhérent à la suite d'une Action Personnelle.
- Activation: Mise en service de la Balise Wetrak et connexion au Site internet Wetrak.
- Adhérent: Toute personne physique ou morale désignée comme telle sur le Bulletin d'adhésion et donc bénéficiaire des Services.
- Assistance IDENTICAR: Centre de télésurveillance et d'assistance d'IDENTICAR.
- Balise : Système de localisation et de communication installé à bord du Véhicule.
- Batterie: Batterie de la Balise Wetrak.
- Choc : Evènement brusque survenant au Véhicule, correspondant à une détection soudaine et inattendue de variation de vitesse.
- Crédit : Demande de localisation.
- Déplacement non autorisé du Véhicule : Déplacement de celui-ci constaté par un changement de ses coordonnées GPS alors que l'Adhérent a activé un Mode spécial.
- **Dommage accidentel**: Choc du Véhicule avec un autre véhicule, avec un tiers identifié ou non ou bien contre un élément fixe.
- Fausse alerte: Alerte non justifiée émise par la Balise consécutive à l'absence de mise en œuvre par l'Adhérent d'un Mode spécial alors que la situation du Véhicule le nécessitait.
- GPRS: General Packet Radio Service, prolongement de la norme GSM, réseau permettant la transmission de données.
- GPS: Global Positioning System, réseau de satellites de géolocalisation.
- **GSM** : Global System for Mobile Communications, une technologie de téléphonie cellulaire.
- Levée de doute : Procédure mise en œuvre par l'Assistance IDENTICAR afin de s'assurer de la réalité de l'évènement ou du Vol.
- Modes spéciaux : Actions spécifiques intervenant sur la Balise, menées par l'Adhérent via le Site internet Wetrak.
- Notification Push: Message d'alerte envoyé à l'utilisateur d'un smartphone avec accord préalable de celui-ci relié à l'application Wetrak. La notification est envoyée à l'utilisateur même si l'application est fermée.
- **Procédure vol :** Procédure enclenchée par l'Assistance IDENTICAR en cas de Vol avéré du Véhicule.
- **Service**: Ensemble des prestations définies par IDENTICAR au titre du Contrat CLUB IDENTICAR.
- Site internet : Espace client utilisé par l'Adhérent pour effectuer des Actions personnelles.
- Territoire: Couverture GPRS Ensemble des pays dans lesquels le service est disponible.
- Utilisateur autorisé : Personne à qui l'Adhérent a confié son Véhicule.

- Véhicule : Véhicule de l'Adhérent dans lequel la Balise est installée.
- Vol : Soustraction frauduleuse du Véhicule commise par effraction ou consécutive à un acte de violence

4.2 FOURNITURE DE LA BALISE

La Balise est expédiée à l'Adhérent par Colissimo dans la quinzaine qui suit l'enregistrement de l'Adhésion au Contrat CLUB IDENTICAR.

IDENTICAR ne saurait être tenu responsable des délais d'acheminement de La Poste.

4.3 INSTALLATION, ACTIVATION DE LA BALISE

L'Adhérent procède lui-même à l'installation et à l'Activation de sa Balise Wetrak (voir guide d'activation et d'installation de la Balise Wetrak partie I.), ainsi qu'à la création de son compte dans l'Espace client du Site internet Wetrak.

A défaut de l'installation et de la mise en service de la Balise dans le Véhicule de l'Adhérent, IDENTICAR ne saurait être tenu responsable en cas de Vol du Véhicule de l'Adhérent.

4.4 GARANTIE DE LA BALISE

La Balise est garantie contre tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut de matière, de fabrication ou de conception pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date d'Adhésion au Contrat CLUB IDENTICAR.

La garantie est exclue si le défaut résulte d'une modification de la Balise ou d'une négligence de la part de l'Adhérent.

Au titre de la garantie, la seule obligation d'IDENTICAR est le remplacement de la Balise.

IDENTICAR ne sera en aucune façon tenue de réparer l'éventuel dommage né de cette défectuosité, dont notamment l'indisponibilité du Service pendant le temps de remplacement de la Balise.

4.5 BATTERIE DE LA BALISE

En cas de Batterie faible, une alerte est systématiquement envoyée :

- A l'Adhérent, via une Notification push sur l'Application mobile Wetrak, ou par SMS sur son téléphone mobile ou fixe et/ou par courriel,
- A l'Assistance IDENTICAR, ce qui déclenche l'envoi, par voie postale, d'une nouvelle Batterie à l'Adhérent, à connecter à la Balise Wetrak.

L'Adhérent s'engage à vérifier ou mettre à jour ses coordonnées personnelles sur l'écran « Mes coordonnées » du Site internet Wetrak, sous 7 jours, à réception du message transmis par l'Assistance IDENTICAR.

L'Adhérent prend acte qu'en cas d'alerte pour Batterie faible, les Actions personnelles opérées par lui seront désactivées afin de préserver la fourniture du Service en cas de Vol du Véhicule.

En cas de Batterie critique, une alerte est systématiquement envoyée :

 - A l'Adhérent, via une Notification push sur l'Application mobile Wetrak, ou par SMS sur son téléphone mobile ou fixe et/ou par courriel, l'invitant à prendre aussitôt contact avec l'Assistance IDENTICAR. L'Adhérent prend acte qu'à défaut de remplacement de la Batterie n'ayant plus d'autonomie, celle-ci n'émettra plus d'alerte.

L'Adhérent est tenu de consulter régulièrement son niveau de Batterie et de mettre à jour ses coordonnées personnelles sur l'écran « Mes coordonnées » du Site internet Wetrak, dès modifications de celles-ci

A défaut, IDENTICAR ne saurait être tenue responsable.

L'Adhérent prend acte qu'IDENTICAR procèdera à la désactivation de la Balise Wetrak, en cas de non reconduction au Contrat CLUB IDENTICAR.

4.6 FOURNITURE DU SERVICE

4.6.1 VOL DU VEHICULE

S'il a de bonnes raisons de croire que son Véhicule a été volé, l'Adhérent ou tout autre utilisateur autorisé contacte l'Assistance IDENTICAR au 00 33 1 46 90 37 17 pour signaler le Vol du Véhicule. Après vérification de la réponse à la question d'identification définie lors de la souscription au Contrat CLUB IDENTICAR, l'Assistance IDENTICAR déclenche la Procédure Vol.

La position GPS du Véhicule est transmise aux seules Autorités de police ou de Gendarmerie.

Les informations données par la victime pourront être transmises aux Autorités de Police ou de Gendarmerie. Il est rappelé que les fausses déclarations sont passibles de poursuites (article 434-26 du Code Pénal).

L'Adhérent s'engage à déclarer le Vol auprès des Autorités de Police ou de Gendarmerie le plus rapidement possible, à transmettre à l'Assistance IDENTICAR une copie de la déclaration de Vol et si l'Adhérent est couvert contre le Vol, à en informer sa compagnie d'assurance principale.

En aucun cas, la fourniture du présent Service ne peut être interprétée comme la garantie, de la part de l'Assistance IDENTICAR, d'une intervention des Autorités de Police ou de Gendarmerie après la déclaration de Vol du Véhicule. IDENTICAR ne saurait être tenue responsable en cas d'inaction ou d'omission de la part de ces Autorités.

4.6.2 CHOC AU VEHICULE

En cas de choc au Véhicule, la Balise Wetrak transmet une Alerte à l'Assistance IDENTICAR. Cette dernière procédera à la Levée de doute, permettant de déterminer la réalité d'un dommage accidentel ou l'existence d'une Fausse alerte.

IDENTICAR ne saurait être tenue responsable des délais d'intervention ou de l'absence d'intervention des services de secours d'urgence contactés par l'Assistance IDENTICAR.

4.6.3 ACTIONS PERSONNELLES

IDENTICAR propose à l'Adhérent les actions personnelles suivantes accessibles à partir du Site internet Wetrak.

- Localisation du Véhicule : affichage sur une carte de la position du Véhicule à partir de ses coordonnées GPS,
- Définition de zone : zone géographique définie par l'Adhérent générant une Notification push sur l'Application mobile Wetrak ou une alerte par SMS ou par courriel sur le mobile de l'Adhérent dès lors que son Véhicule entre ou sort de cette zone. Chaque Notification push sur l'Application mobile Wetrak ou SMS et/ou courriel envoyé constitue une Action.
- Alerte mouvement : alerte transmise par la Balise Wetrak à l'Adhérent en cas de Déplacement non autorisé de son Véhicule préalablement stationné.

En cas d'Activation d'un Mode spécial par l'Adhérent, la Balise Wetrak transmettra automatiquement une alerte via une Notification push sur l'Application mobile Wetrak ou un SMS sur le téléphone mobile ou fixe de l'Adhérent et/ou un courriel si ce dernier en a fait la demande lors de sa configuration dans l'espace client Wetrak.

Les mesures de sécurité définies ci-dessous sont mises en œuvre afin d'assurer la protection de la vie privée, la liberté d'aller et venir anonymement et afin d'éviter une mise en danger de l'Adhérent en cas de Vol du Véhicule :

- En cas de doute sur le Vol de son Véhicule, l'Adhérent doit impérativement alerter l'Assistance IDENTICAR et renoncer à toute autre initiative personnelle,
- L'Adhérent n'a pas accès à l'écran du Site internet Wetrak lui permettant de procéder à des localisations, pendant une Procédure vol,
- L'Adhérent s'engage à informer tout Utilisateur autorisé de la présence de la Balise dans son Véhicule et de sa possibilité de connaître la position de son Véhicule à partir du Site internet Wetrak

Les actions personnelles prévues au Contrat CLUB IDENTICAR sont destinées à une utilisation individuelle et n'ont pas vocation à délivrer à l'Adhérent une gestion de flotte.

Afin de préserver la fonction de protection et l'autonomie de la Batterie, il est recommandé à l'Adhérent d'utiliser sa Balise raisonnablement.

4.7 CESSION OU CHANGEMENT DE VEHICULE

En cas de vente ou de destruction totale du véhicule, l'Adhérent peut procéder à l'installation de la Balise Wetrak dans son nouveau Véhicule.

L'Adhérent s'engage aussitôt à procéder à la mise à jour de ses coordonnées personnelles sur son espace client dédié via internet.

4.8 RESPONSABILITE

4.8.1 IDENTICAR ne peut exclure ou limiter sa propre responsabilité en cas de faute grave ou de dol, en cas de dommages corporels dus à sa négligence.

Pour toute autre responsabilité inhérente à l'exécution ou l'inexécution d'actions prévues au Contrat CLUB IDENTICAR la responsabilité d'IDENTICAR portant sur tout évènement ou série d'évènements liés ne peut pas excéder le coût total du Contrat payé par l'Adhérent.

- **4.8.2** IDENTICAR n'est tenue responsable d'aucun dommage ou perte subi par l'Adhérent en conséquence directe ou indirecte du Vol du Véhicule.
- **4.8.3** IDENTICAR n'est tenue responsable d'aucun dommage et/ou préjudice résultant d'une utilisation détournée de la Balise.
- **4.8.4** L'Adhérent prend acte qu'en raison de la nature de la technologie inhérente à la Balise, le fonctionnement du Service et de la balise peut occasionnellement subir les effets négatifs liés à la présence du Véhicule dans un lieu non couvert par les réseaux GSM, GPRS ou GPS, aux perturbations atmosphériques, aux dysfonctionnements des réseaux GSM, GPRS ou GPS, aux interférences électromagnétiques, etc.

L'Adhérent prend acte que la responsabilité d'IDENTICAR ne saurait être recherchée en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, que celui-ci soit utilisé par l'Adhérent pour effectuer des Actions personnelles ou par IDENTICAR pour gérer ses applications de communication avec la Balise.

En conséquence de ce qui précède, IDENTICAR ne peut pas fournir de garantie absolue de communication avec la Balise, de localisation du Véhicule via la Site internet Wetrak ou l'Assistance IDENTICAR et de récupération du Véhicule en cas de Vol.

- 4.8.5 IDENTICAR n'assume pas une obligation de résultat mais une obligation de moyen dans l'exécution des prestations liées à la Balise Wetrak.
- 4.8.6 L'Adhérent reconnaît que l'activation de la Balise et du Service ne réduit nullement l'obligation de souscrire pour luimême une assurance de responsabilité civile ainsi que l'intérêt de souscrire pour son Véhicule une police d'assurance dommages appropriée.
- 4.8.7 Il est expressément entendu que lors de l'utilisation du Site internet Wetrak par l'Adhérent, IDENTICAR n'assume aucune responsabilité en cas de violation d'une disposition légale ou réglementaire, de dommage et/ou de préjudices résultant de l'exécution ou de l'inexécution des prestations par l'Adhérent ou un tiers
- 4.8.8 Il est convenu que si une limitation ou exclusion prévue dans les présentes conditions venait à être rejetée, ce rejet n'aurait aucun effet sur l'applicabilité des autres limitations ou exclusions du Contrat CLUB IDENTICAR.
- **4.8.9** L'Adhérent s'engage à utiliser raisonnablement le Service de la Balise Wetrak.
- 4.8.10 En cas de désactivation de la Balise Wetrak par l'Adhérent, celui-ci prend acte qu'IDENTICAR ne sera pas en mesure de fournir le Service et que la responsabilité d'IDENTICAR ne saurait être recherchée.

4.9 DISPOSITIONS GENERALES

- 4.9.1 Le fait qu'une des parties ne fasse pas valoir ou n'exerce pas, à tout moment ou pendant un certain laps de temps, une disposition ou un droit lié au Contrat CLUB IDENTICAR ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou à ce droit et ne doit pas être interpellé comme tel. La partie concernée peut faire valoir ou exercer ladite disposition ou ledit droit par la suite jusqu'à l'échéance du Contrat CLUB IDENTICAR.
- 4.9.2 Si l'une des dispositions du présent Contrat CLUB IDENTICAR est considérée comme nulle pour tout ou partie, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.
- **4.9.3** Lors de cause ou de fait échappant de toute évidence à son contrôle (Force Majeure) la responsabilité d'IDENTICAR ne pourra être recherchée en cas d'exécution, de retard ou d'inexécution d'actions prévues au Contrat CLUB IDENTICAR.

Lorsqu'elle perçoit un cas de Force Majeure, l'Assistance IDENTICAR doit en informer l'Adhérent en attente de l'exécution d'une Action et lui communiquer l'évaluation du retard dans la mise en œuvre de la prestation demandée. Chacune des parties met en œuvre tous les efforts nécessaires pour atténuer les effets des cas de Force Majeure.

- 4.9.4 L'Adhérent prend acte que les conversations téléphoniques entre l'Assistance IDENTICAR et lui-même peuvent être enregistrées ; dans ce cas, un message d'information est préalablement diffusé par l'Assistance IDENTICAR. Ces enregistrements peuvent être remis aux Autorités de Police ou de Gendarmerie pour être utilisés à titre de prévention et de poursuite des crimes et délits.
- **4.9.5** Le Service est disponible dans l'ensemble des pays bénéficiant d'une couverture GPRS.
- 4.9.6 Les informations à caractère personnel recueillies, protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux Fichiers et aux Libertés, sont destinées à IDENTICAR, aux Assureurs et Assisteurs, aux forces de Police et Gendarmerie, aux partenaires contractuels, qu'ils soient dans un pays membre et non membre de l'UE, pour des besoins de la gestion de la souscription et l'application des prestations. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences d'un défaut de réponse sont précisés à l'Adhérent lors de leur collecte.

L'Adhérent dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers des intervenants nommés ci-dessus en contactant IDENTICAR par courrier.

4.9.8 Dans l'hypothèse où le Contrat CLUB IDENTICAR serait conclu avec une personne physique ou morale ayant la qualité de commerçant, tout litige afférent aux présentes sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

4.10 TRAITEMENT DES DONNEES

4.10.1 Les données à caractère personnel relatives à l'Adhérent et à la localisation de son véhicule sont collectées et traitées par IDENTICAR dans le respect du droit des Adhérents et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, aux seules fins de gestion de l'adhésion et de l'exécution des garanties du Contrat de l'Adhérent et des services souscrits tels que définis à l'article 4.6. des présentes Conditions Générales CLUB IDENTICAR. Elles peuvent être utilisées dans le cadre de la gestion des relations commerciales entre IDENTICAR et l'Adhérent. Enfin, elles peuvent également être utilisées pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'Adhérent d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

- 4.10.2 Il est ici rappelé que l'Adhérent est libre d'installer et d'activer sa Balise Wetrak. En installant et activant la Balise Wetrak, il consent à ce que les données de localisation de son véhicule soient collectées et traitées par IDENTICAR dans le cadre de la gestion des services définis à l'article 4.6. des présentes Conditions Générales CLUB IDENTICAR.
- **4.10.3** Toute ou partie des données collectées via le Bulletin d'adhésion, via le compte ouvert et renseigné par l'Adhérent ou bien encore via la balise Wetrak peuvent être communiquées :
- aux Assureurs et Assisteurs partenaires d'IDENTICAR, à ses prestataires, ainsi qu'aux Autorités de Police ou de Gendarmerie dans la limite de leurs attributions respectives.
- à un sous-traitant au Maroc auquel IDENTICAR fait appel pour assurer une partie de la relation commerciale et de la gestion

du contrat de l'Adhérent. Afin de garantir la confidentialité des données de l'Adhérent, IDENTICAR a signé avec son soustraitant les clauses contractuelles établies par la Commission Européenne.

4.10.4. De manière ponctuelle et non systématique, les données concernant la localisation du véhicule de l'Adhérent et son identité peuvent être transférées hors de l'Union Européenne à des forces de Police, de Gendarmerie et de secours et le cas échéant à des partenaires d'IDENTICAR aux seules fins d'exécuter le présent Contrat et de fournir les services définis à l'article 4.6. des présentes Conditions Générales CLUB IDENTICAR, dans le cas où le véhicule serait localisé hors de l'Union Européenne.

4.10.5. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés d'IDENTICAR, soit par courrier à IDENTICAR, CIL, 144 Avenue Roger Salengro 92372 Chaville cedex, soit par e-mail à cil@identicar.fr, en joignant la copie d'un titre d'identité.

L'Adhérent peut également, en suivant le même formalisme, s'opposer pour des motifs légitimes, à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement. En particulier, l'Adhérent pourra désinstaller ou désactiver à tout moment sa Balise Wetrak (voir guide d'activation et d'installation de la Balise Wetrak). En cas de désinstallation et/ou de désactivation de la Balise Wetrak, l'Adhérent ne pourra plus accéder aux services tels que définis à l'article 4.6. des présentes Conditions Générales CLUB IDENTICAR.

CLUB IDENTICAR

Un N° unique pour toutes les demandes 01 46 90 37 00

Assistance/Indemnisation 24h/24 7j/7

Pour toute demande concernant

Relation Client Lundi au vendredi de 9h à 18h

Tour toute demande nee ad Contrat

Wetrak 24h/24

Pour toute demande liée à la Balise Wetrak

- · Le véhicule de remplacement
- · Toute indemnité financière
- · La garantie Anti-Malus
- L'Avance de fonds
- SOS Permis
- SOS Sésame
- · SOS Constat amiable
- · La Contre-expertise
- · L'Aide et la Garde à domicile
- · Le Remorquage
- · L'Acheminement
- Le Rapatriement ou la Poursuite du voyage
- · L'Hébergement
- · L'Usurpation d'Identité

- Mise à jour des informations personnelles
- · Consultation des garanties
- · Renouvellement/résiliation
- · Les « Bons Plans »

- Déclaration de Vol du Véhicule
- Fonctionnement
- Utilisation
- Batterie
- Livraison
- SAV

Choix 1

• Par email : indemnisation@clubidenticar.fr

• Par fax: 01 46 90 36 95

Choix 2

• Par email : relation.client@clubidenticar.fr

Par fax: 01 46 90 36 96

Choix 3

• Par email : contact@wetrak.fr

• Par fax : 01 46 90 36 97

Par courrier

CLUB IDENTICAR 144 avenue Roger Salengro 92372 CHAVILLE cedex

Site web: www.identicar.com